

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Commune d'Ondres (40440) – Département des Landes**

**Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2023**

**Délibération n° 2023-06-12**

Nbre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de la convocation : 26/05/2023
En exercice	29	Date de l'affichage : 26/05/2023
Qui ont pris part à la délibération	28	

**Présents :** Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; Sandrine COELHO ; Serge ARLA ; Christine VICENTE ; Miguel FORTE ; Vincent POURREZ ; Christian BURGARD ; Sonia DYLBAITYS ; Mylène LARRIEU ; Christel EYHERAMOUNO ; Delphine OUVRANS ; Sébastien ROBERT ; Jean-Pierre LABADIE ; Carine REY ; Bertrand LEIRIS ; David PERRIARD ; Maya VALLART.

**Absents excusés :**

Jérôme NOBLE donne procuration à Frédéric LAHARIE en date du 1<sup>er</sup> juin 2023  
François TRAMASSET donne procuration à Pierre PASQUIER en date du 30 mai 2023  
Cindy ESPLAN donne procuration à Christine VICENTE en date du 31 mai 2023  
Cyril DURU donne procuration à Nadine DURU en date du 25 mai 2023  
Senay OZTURK donne procuration à Eva BELIN en date du 1<sup>er</sup> juin 2023  
Vincent BAUDONNE donne procuration à Miguel FORTE en date du 30 mai 2023  
Alain CALIOT donne procuration à Mylène LARRIEU en date du 30 mai 2023

**Absent :**

Davy CAMY

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

**OBJET : Taxe de séjour.**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la taxe de séjour a été instaurée sur le territoire de la commune d'Ondres par délibération n°2014-10-07 du 31 octobre 2014, et modifiée par les délibérations n°2015-05-09 du 29 mai 2015, n°2015-11-06 du 27 novembre 2015 et n°2018-09-06 du 28 septembre 2018.



Au vu des dépenses engagées par la commune pour assurer un accueil touristique sécurisé et de qualité avec notamment l'aménagement, la surveillance et le nettoyage de la plage, il convient de réviser les tarifs appliqués à la taxe de séjour qui restent inchangés depuis septembre 2018.

De plus, la loi des finances 2023 instaure une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour, d'un taux de 34%. Cette taxe a vocation à financer les grands projets d'infrastructures ferroviaires français et s'ajoutera à la taxe de séjour instituée par la commune sur le territoire des départements concernés par les futures lignes. Elle s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les lignes Sud-Ouest et Montpellier-Perpignan, ce qui concernera le département des Landes.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2333-26 et suivants

**VU** la loi des finances n°2022-1726 du 30 novembre 2022 pour 2023, publiée au journal officiel du 31 décembre 2022

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour intégrer la taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et de permettre la réévaluation de la part communale dans la limite du barème tarifaire applicable en 2024

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1.** L'application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 des tarifs de la taxe de séjour comme présenté ci-dessous :





**ARTICLE 4.** Les exonérations légales concernent :

- les enfants de moins de 18 ans,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire

**ARTICLE 5.** La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

(Sceau)



Pour extrait conforme,  
Le 02 juin 2023,  
Le Maire,

PAR DELEGATION DE MAD/ME LE MAIRE  
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES  
M. Patrice LÉ NAY



Acte rendu exécutoire le ...05... / ...06... / 2023

- après télétransmission électronique le ...05... / ...06... / 2023

- et mise en ligne sur le site de la commune le ...05... / ...06... / 2023



Catégorie d'hébergement	Ancien tarif taxe communale	Nouveau tarif taxe de séjour part communale	Taxe additionnelle départementale	Taxe additionnelle Régionale	Total Taxe de séjour à régler
			10%	34%	
Palaces	4,00 €	4,40 €	0,44 €	1,50 €	6,34 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,73 €	3,10 €	0,31 €	1,05 €	4,46 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,82 €	2,30 €	0,23 €	0,78 €	3,31 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,37 €	1,50 €	0,15 €	0,51 €	2,16 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,90 €	0,09 €	0,31 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,68 €	0,70 €	0,07 €	0,24 €	1,01 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parc de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût hors taxe de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 4,40 €.

**ARTICLE 2.** La perception se fera au réel du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 3.** La périodicité de versement sera trimestrielle.